

Décision individuelle

N° DI – 2023 – 016

Pétitionnaire : LAURENT Boris - Gaumont Télévision
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Bunker des Calanques ; impasse de l'Escalette

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;
Vu la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vue,

Considérant la demande d'autorisation formulée le 24 janvier 2023 par la société Gaumont Télévision, représentée par LAURENT Boris régisseur adjoint ;
Considérant l'engagement du pétitionnaire en faveur de l'éco production ;
Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'une série télévisée ;
Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société Gaumont Télévision, représentée par LAURENT Boris régisseur adjoint, est autorisée à réaliser des prises vues, le 9 février 2023, dans deux décors, au Bunker des Calanques et impasse de l'Escalette, dans le cadre du tournage de la série TV *Pax Massilia* diffusée sur la plateforme Netflix.

Article 2 : Moyens techniques

L'équipe technique et artistique est constituée de 50 personnes maximum.
Véhicules : 7 camions techniques et 2 VL ; 4 camions loges, 20 véhicules de tourisme ; 2 véhicules de jeu 1 scooter de jeu .
1 générateur sur chaque décor : Camion PL / HMI 18 KW + LED diverses / 1 Nacelle 15 m pour un éclairage impasse de l'Escalette.
Cantine : 1 PL et 1 VL ; camions et barnum 6 m par 12m.

Afin de ne pas causer de dérangement de la faune nocturne les éclairages nécessaires au tournage seront limités au strict nécessaire.

L'équipe restera sur les espaces aménagés.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le bénéficiaire adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera à la réglementation spéciale du Parc national, notamment l'interdiction de fumer ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera accordée ;
3. tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;
4. un éclairage artificiel complémentaire conforme au dossier sera utilisé uniquement sur les deux décors ;
5. la projection de faisceau lumineux vers le ciel, en direction des espaces naturels ou de la mer est interdite ;
6. tout aménagement, défrichage, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit ;
7. tout piétinement, stationnement, dépose de matériel sur la végétation est interdit ;
8. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre au site ;
9. la cantine disposera de cuves pour la récupération des eaux usées ;
10. les déchets solides et liquides seront triés et jetés en déchetterie agréée ;
11. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques individuels et portatifs. Aucun drone ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
12. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
13. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
14. il devra être mentionné sur l'œuvre finale « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
15. le pétitionnaire fournira à l'Etablissement public du Parc national pour archivage administratif une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 9 février 2023, entre 13h et 23h. En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage sera reporté sur simple demande à autorisations@calanques-parcnational.fr

Article 5 : Redevance

La présente décision est soumise au paiement d'une redevance.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 26 janvier 2023

La directrice

Pour La Directrice,


Gaëlle BERTHIAUD
Nicolas CHARDIN
Directeur Adjoint

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.